



SAS CENTRALES VILLAGEOISES SOLEIL SUD BOURGOGNE

Résolution n°1 : Approbation des comptes annuels et du rapport de gestion, quitus donné au conseil de gestion. L'assemblée générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 faisant ressortir un résultat net comptable négatif de 1.409 € au titre dudit exercice. L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39.4 du code général des impôts.

Notice explicative : Cette résolution permet aux sociétaires de valider les comptes de l'exercice 2025 présentés par le conseil de gestion. Par ailleurs, « donner quitus » est la procédure formelle consistant à approuver la bonne exécution des missions confiées aux administrateurs dans le cadre de leur mandat.

Enfin, cette résolution permet d'informer les sociétaires qu'aucune dépense somptuaire, non déductible du résultat fiscal, n'a été effectuée au cours de l'exercice 2025.

Résolution n°2 : Approbation de l'affectation du résultat net comptable au compte de report à nouveau L'assemblée générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir constaté l'existence d'un déficit au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, décide, sur proposition du conseil de gestion, d'affecter le déficit de 1.409 €, comme suit :

- 1.409 € au compte de report à nouveau qui passera de - 1.915 €, au 31 décembre 2025, à - 3.324 €. L'assemblée prend acte qu'il n'a été distribué aucun intérêt aux parts sociales, au titre de ce septième exercice.

Notice explicative : L'assemblée générale est seule souveraine pour décider de l'affectation des résultats (bénéfices ou pertes) hormis concernant la constitution de la réserve légale à raison de 5 % du résultat de l'exercice. Le résultat de l'exercice étant négatif, il n'y a pas de mise en réserve légale. Cette résolution permet de placer les pertes constatées au cours de l'exercice 2025 au compte « Report à nouveau ». Le report à nouveau est la somme des résultats des exercices antérieurs qui n'a fait l'objet ni d'une distribution de dividendes, ni d'une mise en réserve, ni d'une incorporation au capital.

Résolution n°3 : Approbation du rapport spécial de la présidente relatif aux conventions visées à l'article L227-10 du code de commerce L'assemblée générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la présidente sur les conventions relevant de l'article L227-10 du code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées. Cette résolution est soumise à un droit de vote auquel le sociétaire intéressé ne participe pas.

Notice explicative : Cette résolution permet à l'assemblée générale de valider les conventions qui ont été conclues entre la société et la Présidente, l'un des dirigeants de la SAS ou un de ses actionnaires détenant au moins 10% des actions de la société. Légalement, de telles conventions doivent être validées par l'assemblée générale pour éviter que la société ne consente des avantages spécifiques à certaines personnes qui lui sont liées, sans l'approbation des autres associés, afin d'éviter tout abus. Plus précisément cela concerne essentiellement d'éventuelles conventions d'Apports en Comptes Courants d'Associés (ACCA) ou des commandes de fourniture ou de prestation. Dans le cas de CVSSB, nous étendons cette exigence de transparence réglementaire à tous les administrateurs de la société. Elle concerne donc ces derniers et les actionnaires détenant au moins 10 % du capital social.



SAS CENTRALES VILLAGEOISES SOLEIL SUD BOURGOGNE

Résolutions 4 à 9 : Approbation de la réélection de Madame Laurence, Lucienne BOUBET, de Madame Evelyne, Marie-José PORCHER, de Madame Roxane PARDON, de Monsieur Dominique, Jules, Léon DEHOUCK, de Monsieur Thibault, Pierre, Alfred HANIN, et de Monsieur Vincent, Marie, Joseph, Octave ROUZÉ au Conseil de gestion. Leurs mandats arriveront ensuite à échéance lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2027.

Notice explicative : L'article 19 des statuts stipule « Le mandat des membres du Conseil de gestion est de 2 ans renouvelable. » Les mandats des actuels administrateurs ont été votés le 04/05/2024, lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2023.

Résolution n°10 : L'assemblée générale, statuant en sa forme ordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes les formalités nécessaires.